

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 83.946 du 8 décembre 1999

A.72.053/VI-13.567

En cause : **DEFRERE** Paul,
Côte d'Or 163
4000 Liège,

contre :

1. **la Députation permanente du Conseil provincial de Liège.**
2. **la Ville de Liège,**

ayant élu domicile chez
Mes Dominique WAGNER et
Vincent NEUPREZ, avocats,
quai de Rome 2
4000 Liège.

Parties intervenantes :

1. **VAN SANTEN** Christiane,
rue Sart Tilman 3
4031 Angleur.
2. **LEKANE** Liliane,
ayant élu domicile chez
Me Eric LEMMENS, avocat,
rue du Parc 79
4020 Liège.
3. **VARETTO** Philippe,
rue Georges REM 18
4000 Liège.
4. **DELBROUCK** Michel,
ayant élu domicile chez
Me Eric LEMMENS, avocat,
rue du Parc 79
4020 Liège.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 novembre 1996 par
Pol DEFRERE qui demande l'annulation de :

" en premier lieu, l'approbation par l'autorité de tutelle de la délibération du Conseil communal du 28 mai 1996 validant les nominations de MM. VARETTO Philippe (59.14), DELBROUCK Michel (59.7) et Mmes VANSANTEN Christiane (59.13), LEKANE Liliane (59.9).

en second lieu, les points 59.7, 59.9, 59.13 et 59.14 de la délibération du conseil communal de la Ville de Liège du 28/5/96.";

Vu la requête introduite le 23 mai 1997 par laquelle Christiane VAN SANTEN demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 11 juin 1997 accueillant cette intervention;

Vu les requêtes introduites le 5 juin 1997 par lesquelles Liliane LEKANE, Michel DELBROUCK et Philippe VARETTO demandent à être reçus en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 17 juillet 1997 accueillant ces interventions;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOUVIER, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 1er avril 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 7 octobre 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 17 novembre 1999;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, le requérant, M^{me} ALLARD, attachée, comparaissant pour la première partie adverse, Me RASE, loco Mes WAGNER et NEUPREZ, avocats, comparaissant pour la deuxième partie adverse, Me DETRY, avocat, comparaissant pour la première partie intervenante et Me MARON, loco Me LEMMENS, avocat, comparaissant pour la seconde et quatrième partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête se présentent comme suit :

1. Le requérant et les intervenants sont professeurs dans l'enseignement organisé par la Ville de Liège.

2. En fonction à titre définitif à l'Athénée de Waha et à l'Institut de Beauvoir, le requérant pose sa candidature, le 18 avril 1995 à une nomination dans l'enseignement supérieur de type court dans la fonction de professeur de cours de sciences économiques et commerciales.

3. Au classement des temporaires prioritaires établi le 28 août 1995, le requérant, Liliane LEKANE, Michel DELBROUCK, Christiane van SANTEN et Philippe VARETTO apparaissent respectivement en première, troisième, quatrième, cinquième et douzième positions.

4. Par quatre délibérations du 28 mai 1996, le conseil communal de la ville de Liège nomme définitivement, à partir du 1^{er} novembre 1995 :

1^o) Liliane LEKANE à l'emploi de professeur de cours généraux/cours techniques (sciences économiques et commerciales), à raison d'un horaire complet, dans l'enseignement supérieur de plein exercice, en fonction principale;

2^o) Michel DELBROUCK à l'emploi de professeur de cours généraux/ cours techniques (sciences commerciales et économiques), à raison de 10/19 heures/semaines dans l'enseignement supérieur de plein exercice, en fonction principale;

3^o) Philippe VARETTO à l'emploi de professeur de cours généraux/cours techniques (sciences commerciales et économiques), à raison d'un demi-horaire dans l'enseignement supérieur de plein exercice, en fonction principale;

4^o) Christiane van SANTEN à l'emploi de professeur de cours généraux/cours techniques (sciences commerciales et économiques), à raison d'un horaire complet, dans l'enseignement supérieur de plein exercice, en fonction principale.

Il s'agit des deuxième, troisième, quatrième et cinquième actes attaqués.

5. Le 29 mai 1996, le requérant dépose une réclamation auprès de la Députation permanente du Conseil provincial de Liège.

6. Le 15 juillet 1996, la Ville de Liège défend la légalité de ses décisions auprès de la Députation permanente.

7. Le 3 octobre 1996, la Députation permanente renonce à prendre une mesure de tutelle à l'encontre des délibérations contestées. Il s'agit du premier acte attaqué. Le requérant est avisé de sa teneur par une notification circonstanciée du 10 octobre 1996.

Il s'agit du premier acte attaqué.

Considérant que la partie adverse Province de Liège excipe de l'irrecevabilité du recours en tant qu'il vise son abstention délibérée d'annuler les décisions par ailleurs attaquées de la Ville de Liège, cette abstention ne constituant pas une décision au sens de l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Considérant effectivement que, lorsque l'autorité de tutelle s'abstient de faire usage du pouvoir d'annulation qu'elle tient de l'article 13 du décret du 20 juillet 1989 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne, cette décision n'est pas susceptible d'un recours devant le Conseil d'Etat; que, partant, le recours n'est pas recevable en tant qu'il vise le premier acte attaqué;

Considérant que, du reste, le requérant, dans sa lettre du 9 mai 1999 portant transmis de son dernier mémoire, et encore lors de l'audience du 17 novembre 1999, a déclaré renoncer à poursuivre l'annulation de la décision du 3 octobre 1996 de la Députation permanente et des actes de nomination des parties intervenantes LEKANE et DELBROUCK;

Considérant, pour le surplus, que la partie adverse Ville de Liège déduit une exception d'irrecevabilité du recours en ce qu'il vise les quatre nominations décidées par le Conseil communal le 28 mai 1996; qu'elle souligne à cet égard l'absence d'intérêt du requérant qui, ne pouvant faire valoir aucune expérience utile dans

l'enseignement supérieur de type court, ne satisfaisait pas aux conditions de nomination prévues à l'article 31 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné et à l'article 10, § 7, de la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur;

Considérant que le requérant ne conteste pas qu'à la date des délibérations attaquées, il ne satisfaisait pas à la condition d'expérience utile dans l'enseignement supérieur, requise par l'article 10, § 7, de la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur; que, toutefois, selon lui, les intervenants VAN SANTEN et VARETTO, pas plus que lui, n'avaient vocation à la nomination; que, s'il ne prétend pas que ces derniers ne répondaient pas non plus à cette condition d'expérience utile, il soutient que ceux-ci ne répondaient pas à l'exigence prévue à l'article 30, 10°, du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, exigence consistant, selon lui, à occuper l'emploi dès la nomination intervenue; qu'il souligne à cet égard que les dits intervenants n'ont occupé leur emploi que plusieurs mois après leur nomination;

Considérant qu'en règle, un candidat à une nomination, évincé parce qu'il ne satisfait pas aux conditions de nomination, n'a pas intérêt à attaquer la nomination décidée; que, toutefois, il y a intérêt lorsque le bénéficiaire de la nomination ne satisfait pas, lui non plus, aux conditions requises;

Considérant que, à la date de l'acte attaqué, l'article 30 du décret du 6 juin 1994 prévoyait :

" Sous réserve des conditions de nomination en application dans l'enseignement supérieur de type court, nul ne peut être nommé à titre définitif s'il ne remplit pas, au

moment de la nomination définitive, les conditions suivantes :

(...)

10° occuper l'emploi en fonction principale;"

Considérant que cette disposition doit se comprendre comme exigeant que, au moment où la nomination définitive prend effet, l'emploi concerné soit occupé en fonction principale et non qu'il doive être occupé immédiatement dès la décision de nomination;

Considérant que le requérant ne conteste pas que les intervenants, en exécution des nominations litigieuses, ont occupé leur emploi en fonction principale;

Considérant que le requérant, qui n'avait pas vocation aux emplois litigieux, n'établit pas, ainsi, que les intervenants VAN SANTEN et VARETTO n'y avaient pas non plus vocation; que, partant, il ne justifie pas de son intérêt au recours et que l'exception doit être accueillie;

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 16.000 francs, sont mis à charge du requérant à concurrence de 4.000 francs et à charge des parties intervenantes à concurrence de 3.000 francs chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le huit décembre 1900 nonante-neuf par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.